

05-05-1983



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 14.187/II/F
[REDACTED]

Objet : Signalisation routière en région de langue française.

Monsieur le Président général,

En séance du 21 avril 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique, section française, a examiné la plainte que vous avez formulée le 30 juin 1982 contre le fait que sur le territoire de la commune de Waterloo, commune unilingue de la région de langue française, des plaques indicatrices ont été apposées reprenant la mention unilingue néerlandaise "Antwerpen".

La plainte a été déclarée recevable et fondée.

De telles plaques indicatrices constituent des avis au public au sens des LLC. Apposés sur le territoire d'une commune unilingue de la région de langue française, ils doivent être rédigés exclusivement en français et puisque "Anvers" est la traduction légale de "Antwerpen", c'est ce vocable qui devait, seul, être utilisé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président
de la Section française,

[REDACTED SIGNATURE]

